



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20251224-2026CD0164-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026
Publication : 17/02/2026



Convention de mise à disposition de la piscine Petit Bois à l'Association des Sauveteurs Secouristes de Bonson (SSB)

Entre

Loire Forez agglomération
17 boulevard de la Préfecture CS30211
42605 Montbrison cedex

Représentée par Monsieur Jean-Marc Grange, conseiller délégué aux équipements sportifs, habilité par l'arrêté de délégation n° 2020ARR000449 et la délibération n°2 du 17 décembre 2024,
Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et,

SSB Sauveteurs Secouristes de Bonson SSB
La passerelle
32 avenue de la mairie
42160 Bonson,

Représenté par Monsieur Brun, Président en exercice dûment habilité(e) par son Conseil d'Administration en date du 05 septembre 2025
Ci-après dénommée l'utilisateur

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Loire Forez Agglomération est propriétaire d'un équipement immobilier affecté au service public de la natation, situé 23 boulevard des crêtes, 42170 St-Just-St-Rambert. La présente convention, conclue à titre précaire et révocable, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de la piscine Petit bois au bénéfice de l'Utilisateur. Elle ne confère aucun droit réel, ni aucun droit au renouvellement.

Article 1 : Objet de la convention

La mise à disposition porte sur les installations sportives de la piscine Petit Bois pour les entraînements des adhérents de l'Association Sauveteurs Secouristes de Bonson en dehors des horaires réservés au public et aux scolaires, conformément aux créneaux attribués par la Collectivité. Un agent de la Collectivité assure l'accueil, l'ouverture et la fermeture de l'équipement.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du lundi 5 janvier 2026 au samedi 27 juin 2026, exclusivement en période scolaire

Article 3 : Conditions financières

Les modalités de paiement s'effectueront conformément à la grille communautaire tarifaire en vigueur de la piscine Petit Bois.

Article 4 : Obligations de Utilisateur

4.1 Obligations générales

L'Utilisateur :

- Déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter le **règlement intérieur** et le **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)**
- S'engage à n'utiliser les installations que dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs
- Assurera la surveillance et la sécurité de ses adhérents conformément à l'article L.212- 1 du Code du sport
- Veillera à ce que l'encadrement soit assuré par des personnes qualifiées, titulaires d'une carte professionnelle à jour, et justifiant du recyclage obligatoire tous les 5 ans (CAEPMNS ou BNSSA)
- Interdira l'accès aux personnes étrangères au club aux abords du bassin
- Contrôlera les entrées et sorties des participants
- Respectera les créneaux horaires attribués
- Rendra l'établissement dans son état de propreté habituel
- Signalera sans délai tout incident ou dégradation
- Ne pourra céder, sous-louer ou transférer ses droits, la convention étant conclue intuitu personae
- S'engage à ne pas utiliser sans motif légitime le système d'alarme (toute intervention injustifiée sera facturée).

4.2 Obligations durant le déroulement des activités

L'Utilisateur est responsable des dommages, dégradations ou incidents causés par lui-même, ses préposés, ses adhérents ou tout tiers admis par lui.

Il s'engage à garantir la Collectivité contre toute réclamation émanant de tiers ou de ses adhérents.

La Collectivité ne saurait être tenue responsable en cas de vol, de dégradation de biens personnels ou d'accident résultant d'un manquement aux obligations de surveillance et de sécurité.

Article 5 : Obligations de Loire Forez agglomération

La Collectivité met à disposition des locaux en bon état d'usage et de sécurité, ainsi que le matériel réglementaire de secours.

Le téléphone mis à disposition est réservé aux appels d'urgence.

Article 6 : Assurances

L'Utilisateur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention :

- Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers,
- Une assurance garantissant les dommages aux biens appartenant à l'Utilisateur.

Une **attestation d'assurance actualisée devra être fournie annuellement**, au plus tard le 8 septembre.

La Collectivité a souscrit une assurance responsabilité civile et multirisque pour le bâtiment et ses annexes.

Article 7 – Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Chacune est responsable des traitements de données qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses activités.

Article 8 : Résiliation

La Collectivité pourra résilier la convention :

- À tout moment, pour motif d'intérêt général, de force majeure ou de nécessité de travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de manquement grave de l'Utilisateur après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

L'Utilisateur pourra résilier la convention moyennant un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, A St Just-St-Rambert,

Le 24 décembre 2025.

Président des Sauveteurs Secouristes de Bonson

Christian Brun



**SAUVETEURS SECOURISTES
DE BONSON**
La Passerelle
32, Avenue de la Mairie
42160 BONSON

Pour Loire Forez agglomération

Pour le Président et par délégation,
Le conseiller délégué aux équipements
sportifs
Jean-Marc GRANGÉ



